



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le

22 FEV. 2013

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.84.35.42.71
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 97 -2013 URG

Arrêté
portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement
à la société JCG ENVIRONNEMENT concernant
le site de MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L512-20 et sa partie réglementaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1335-1 à R 1335-14 ;
- VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°472-2009 DASRI du 9 avril 2010,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2013,
- VU l'avis favorable du sous-préfet d'ISTRES en date du 22 février 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement l'installation régulièrement mise en service par l'arrêté du 9 avril 2010, peut continuer à fonctionner sans l'autorisation requise au titre des ICPE puisque l'exploitant était connu des services préfectoraux en raison du changement de nomenclature depuis le 13 avril 2010,

Considérant que plusieurs pannes sont survenues en janvier et février 2013 sur les installations de prétraitement des DASRI de la société JCG ENVIRONNEMENT à Martigues, rendant toute activité de désinfection impossible, alors même que les déchets continuent à être réceptionnés sur le site,

Considérant qu'il est urgent de prendre un ensemble de mesures afin de s'assurer d'une part que les DASRI sont bien traités dans le délai réglementaire compte tenu des risques spécifiques liés à ces déchets, et d'autre part qu'une traçabilité est garantie pour tous les déchets réceptionnés sur le site,

Considérant qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remèdes que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du Code de l'Environnement rendent nécessaires sans consultation du CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er}

La société JCG ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 1029 boulevard Ferrisse à Saint-Victoret (13730), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis à Martigues (13500) :

- Sans délai

- Assurer le traitement des DASRI conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques : «La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 72 heures lorsque la quantité de DASRI produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine ... »,
- Assurer la traçabilité des DASRI réceptionnés sur le site, en application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques :

Article 3

« En cas de production supérieure à 5 kilogrammes par mois, et en l'absence de regroupement, la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, un bordereau conforme au bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n° 11351*03). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection. »

Article 4

«La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets

d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ; 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. Les dispositions de l'article 5 s'appliquent : 1° Qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois ; 2° Lorsqu'il y a regroupement et que la production est supérieure à 5 kilogrammes par mois. »

Article 5

« 1° Lors de la remise de ses déchets au prestataire de services, la personne responsable de l'élimination des déchets émet un bon de prise en charge comportant les informations listées en annexe II. En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire. 2° Le prestataire de services émet ensuite un bordereau de suivi "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" avec regroupement (CERFA n° 11352*03). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection. ... »

- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Mise en place d'un portique de détection de la radioactivité permettant le contrôle systématique de tous les DASRI entrants sur le site, afin de s'assurer qu'aucun déchet radioactif n'est traité sur le site.

Les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, seront mises en œuvre en cas de déclenchement du portique.

Article 2

En cas de non respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L 514-1,2 et 3 du code de l'environnement.


Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'ISTRES,
- le Maire de MARTIGUES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI